

# N°20

ARCHINEWS  
Périodique trimestriel  
01-02-03/2019  
Bureau de dépôt  
Bruxelles X - P 916812

E.R. : Philippe Meilleur  
Ordre des Architectes  
Conseil francophone et germanophone  
Rue du Moulin à Papier 55A  
1160 Bruxelles

# ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



18 **L'architecture fait-elle partie intégrante de la culture ou est-elle un bien de service ?**

6 **Les droits d'auteur**

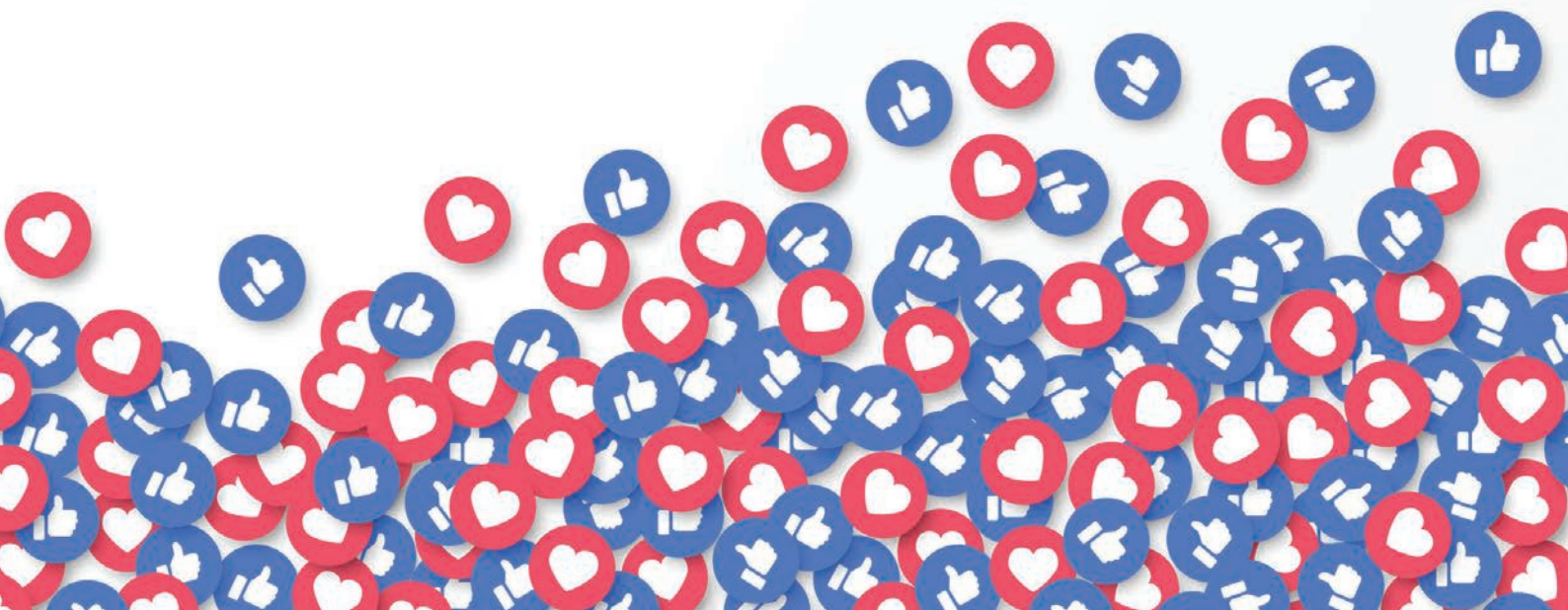
23 **Élections de mai 2019 : le mémorandum revendicateur du Cfg-OA**



# Envie de faire partie de l'aventure ?

Début 2019, l'Ordre se lancera sur plusieurs réseaux sociaux. Envoyez-nous les photos de vos réalisations. Vous aurez peut-être la chance de les voir publier.

➤ plus d'info :  
[communication@ordredesarchitectes.be](mailto:communication@ordredesarchitectes.be)  
[#ordredesarchitectes](https://twitter.com/ordredesarchitectes)



N°20

ARCHINEWS  
Périodique trimestriel  
01-02-03/2019  
Bureau de rédaction  
Bruxelles X - P 916812

E. R. Philippe Meilleur  
Ordre des Architectes  
Conseil francophone et germanophone  
Rue du Moulin à Papier 55A  
1160 Bruxelles

# ARCHI NEWS

DE L'ORDRE DES ARCHITECTES  
CONSEIL FRANCOPHONE & GERMANOPHONE



18 L'architecture fait-elle partie intégrante de la culture ou est-elle un bien de service ?

6 Les droits d'auteur

23 Élections de mai 2019 : le mémorandum revendicateur du Cfg-OA

## ARCHINEWS

Magazine trimestriel  
numéro 20 | 01-02-03/2019

### ÉDITEUR RESPONSABLE



ORDRE DES ARCHITECTES  
Conseil francophone et germanophone

Philippe Meilleur,  
rue du Moulin à Papier 55A  
1160 Bruxelles  
communication@ordredesarchitectes.be  
www.ordredesarchitectes.be

### COMITÉ DE RÉDACTION

Stephanie Deckers  
Laurence de Kerchove  
Jean-Yves Jehoulet  
Frédéric Lapôtre  
Rémi Mouligneau  
Stéphan Sanders  
Jean-Philippe Van Eysden

### ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Déborah Ashimwe  
Maître Anne Boucquey  
Maître Sandrine Carneroli  
Maître Arnaud Scheyvaerts

### CRÉDITS PHOTOS

OA.fg  
Shutterstock  
Fotolia  
iStock

Aucun extrait de cette publication ne peut être repris ou copié sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

## ÉDITO 5

Dur dur d'être architecte... 5

## ACTUALITÉ 6

Les droits d'auteur. Vaste question, faisons le point! 6

La fiscalité des droits d'auteur appliquée aux professions libérales 10

La réforme du droit des entreprises 16

## DOSSIER 18

L'architecture fait-elle partie intégrante de la culture ou est-elle un bien de service ? 18

## ACTIONS 23

Élections de mai 2019 : le mémorandum "revendicateur" du Cfg-OA 23

## AGENDA 24

## VOS OUTILS 25

Publications à utiliser sans modération 25

## INSIDE 26

Les statistiques 26

Les Conseils à votre service 26

# Établir un contrat d'architecture : une nécessité pour éviter les malentendus avec vos clients !

Téléchargez le contrat type proposé par l'Ordre des Architectes  
avec le mot de passe : cfgoa

[www.ordredesarchitectes.be/fr-be/architecte-ma-profession/contrat-modele](http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/architecte-ma-profession/contrat-modele)



Philippe  
Meilleur

Président  
du Cfg-OA



# Dur dur d'être architecte...

**Lors du dernier Conseil des Architectes d'Europe, les résultats provisoires de l'étude socio-économique sur la profession d'architecte en Europe nous ont été présentés.**

**Si les chiffres doivent encore être affinés, des tendances se dessinent. La crise s'était fait sentir dès 2008 (début de la crise des Subprimes) avec un creux marqué vers 2013-2014, et depuis lors, une lente remontée pour arriver aujourd'hui à un niveau presque équivalent à celui d'il y a 10 ans.**

Ce qui est toutefois interpellant, c'est de constater que le revenu de l'architecte en Europe reste faible : on parle d'un revenu annuel moyen brut de l'ordre de 31 000 €, pour des prestations horaires moyennes de 48 heures par semaine. Des disparités existent mais si on gomme les extrêmes européens, le constat est le même partout : nos responsabilités s'accroissent mais sans augmentation du revenu.

Traduction : il faut du courage aujourd'hui pour exercer la profession d'architecte. Et toutes les tranches d'âge sont touchées, même si les plus jeunes sont particulièrement exposés. Certes, pour beaucoup, la passion de leur métier les anime. Mais la passion ne suffit pas pour nourrir son ... architecte. Il faut aussi une juste rémunération.

Dès lors, l'Ordre se doit de proposer à ses membres des outils, des solutions pour leur permettre d'être plus efficaces.

## Un outil de calcul...

Ces derniers mois, l'Ordre a retravaillé l'outil de calcul permettant de mieux quantifier les prestations dans le cadre d'une mission. Quatre domaines sont envisagés : les marchés privés et les marchés publics, et ce, en construction neuve ou en transformation.

Cet outil de calcul existait déjà mais il a été complètement ré-écrit, en se basant sur l'analyse réalisée par l'ULg en 2017. Les résultats viennent d'être comparés avec les données de l'étude de la KUL utilisée par nos collègues du nord du pays : la philosophie diffère quelque peu mais il y a convergence.

Il permettra la quantification du nombre d'heures nécessaires pour une mission d'architecte, depuis les premiers contacts jusqu'à la finalisation du chantier. Une version

bêta a déjà été vérifiée par de nombreux confrères, la version définitive est en cours. La version finale devrait être disponible dans les premiers mois de 2019, sous une version pour ordinateur et pour tablette.

Permettre ainsi à tous – surtout aux plus jeunes qui n'ont pas connu la défunte norme n°2 – de retrouver un canevas, une structure.

Notre volonté est non seulement de voir cet outil adopté par le maximum d'architectes, mais également de faire connaître son existence auprès du consommateur, de la presse ou des pouvoirs publics. Cette démarche a commencé en 2018, elle se poursuivra tout au long de 2019.

## ... et des règles pour les marchés publics d'architecture

Un autre domaine dans lequel l'Ordre a beaucoup travaillé, c'est le cahier des charges pour les marchés publics de service d'architecture, celui-ci a été entièrement actualisé.

L'objectif de ce document est de replacer l'architecte au centre de sa mission et d'écarter les clauses qui sont abusives, comme par exemple la renonciation systématiquement gratuite aux droits d'auteur ou le « saucissonnage » de mission.

Là aussi, la communication est essentielle et nous allons envoyer ce texte aux pouvoirs locaux, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ou aux éditeurs de logiciels publics comme e-Procurement ou 3P.

Enfin, nous continuons un lent et long travail de fond : **l'interpellation**. Dès que nous sommes informés (généralement par un auteur de projet soumissionnaire) qu'un marché public d'architecture est anormal ou abusif sur l'une ou l'autre clause, nous interpellons directement et systématiquement le Maître d'ouvrage. Et cela commence à payer ! De nombreuses communes répondent positivement et indiquent que les clauses incriminées seront modifiées.

On le voit, les problèmes sont nombreux mais nous maintenons intacte notre volonté de faire avancer les choses. D'autres actions sont en cours, nous y reviendrons.

Malgré ce contexte difficile, et au nom de l'ensemble des mandataires et du personnel de l'Ordre, je vous souhaite une très fructueuse année 2019 !



# LES DROITS D'AUTEUR. VASTE QUESTION, FAISONS LE POINT !

Rédacteur : Maître Sandrine Carneroli (note résumée par Déborah Ashimwe, juriste du Cfg-OA)

**LES ARCHITECTES NÉGLIGENT BIEN SOUVENT LEURS DROITS D'AUTEUR ET CE, GÉNÉRALEMENT PAR MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES APPLICABLES EN LA MATIÈRE.**

**LA MATIÈRE ÉTANT COMPLEXE, IL ÉTAIT TEMPS DE FAIRE LE POINT SUR LE SUJET AFIN D'ATTIRER L'ATTENTION DES ARCHITECTES SUR LEURS DROITS ET OBLIGATIONS EN LA MATIÈRE.**

**POUR UNE LECTURE PLUS AISÉE, LE CONTENU DE CET ARTICLE TIRÉ D'UNE CONTRIBUTION ÉCRITE RÉDIGÉE PAR MAÎTRE CARNEROLI S'ARTICULE SOUS FORME DE QUESTIONS-RÉPONSES.**

### **QUE COMPRENENT LES DROITS D'AUTEUR ?**

Les droits d'auteur comprennent les droits moraux et les droits patrimoniaux.

**Les droits moraux** sont ceux qui protègent la personnalité du créateur et de l'œuvre. Ils ne peuvent être cédés mais l'auteur peut renoncer à les exercer.

**Les droits patrimoniaux** sont ceux qui permettent à l'auteur d'exploiter son œuvre, en la communiquant au public et/ou en autorisant sa reproduction (par photographie par exemple). Ils peuvent être cédés en tout ou en partie.

### **QUE COMPRENENT LES DROITS MORAUX DE L'AUTEUR ?**

Les droits moraux regroupent les trois prérogatives suivantes:

- **Le droit à la paternité de l'œuvre** qui permet à l'auteur d'apposer son nom sur son œuvre. Ce droit comprend la possibilité de refuser de voir apparaître son nom sur son œuvre ou d'exiger que son nom soit mentionné lors des reproductions de l'œuvre. Ce droit est assorti d'une possibilité de recours à l'encontre de toute personne se prétendant l'auteur d'une œuvre créée par l'architecte.
- **Le droit de divulgation** qui permet à l'auteur de choisir de porter son œuvre dans le domaine public, de décider quand son œuvre est achevée et prête à être portée à la connaissance du public, à être montrée au public. Ce choix ne s'opère qu'une seule fois. Il est épuisé dès que l'œuvre est divulguée.
- **Le droit à l'intégrité** qui permet à l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation, modification ou à toute autre atteinte à l'œuvre qui serait faite sans autorisation (article XI. 165, §2, Code de droit économique). L'exercice de ce droit est cependant limité par les droits du propriétaire ou du maître d'ouvrage qui sont, par définition amenés à pouvoir jouir du bâtiment. Il est aussi limité par l'usage qui est fait du bâtiment qui peut avoir une vocation professionnelle, commerciale ou utilitaire. Enfin, les réglementations urbanistiques et techniques ont aussi un impact sur l'exercice du droit à l'intégrité de l'œuvre. Le droit moral à l'intégrité ne concerne pas la démolition de l'œuvre, à laquelle le créateur ne peut s'opposer: le droit au respect a pour objet d'empêcher que l'œuvre apparaisse déformée.

### **QUE COMPRENENT LES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR ?**

Les droits patrimoniaux regroupent les prérogatives suivantes:

- **Le droit de reproduction** qui permet à l'auteur de reproduire librement son œuvre sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de manière provisoire ou permanente, en tout ou en partie, ou d'en autoriser une telle reproduction par un tiers. La reproduction s'entend de toute impression, dessin, photographie, film, enregistrement sur bande magnétique, numérisation de l'œuvre ou de détails ou extraits de cette œuvre, etc. L'autorisation de l'architecte est requise pour exploiter par exemple la photocopie de ses plans, la photographie de son bâtiment, que ce soit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou de la publication d'un catalogue, d'un magazine, d'une publicité, etc.

- **Le droit d'adaptation** qui permet à l'auteur d'adapter ou de traduire son œuvre. Cela implique que toute adaptation ou traduction du travail d'un architecte requiert son autorisation préalable.
- **Le droit de communication de l'œuvre au public** (ou de diffusion), requiert l'autorisation préalable de son auteur ce qui implique que l'architecte devra expressément autoriser la projection de ses plans ou de son bâtiment, quel que soit le mode de diffusion utilisé (cinéma, la télévision ou l'Internet par exemple).
- **Le droit d'accès** qui permet à l'auteur d'accéder à son œuvre. L'architecte dispose ainsi du droit d'accéder à son œuvre en vue d'exercer ses droits patrimoniaux, par exemple pour en réaliser une photographie. Il doit néanmoins en user raisonnablement sous peine d'atteinte abusive au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée du propriétaire du bâtiment.
- **Le droit de suite** qui s'applique aux auteurs d'œuvres plastique ou graphique lorsque leur œuvre est revendue par, ou à, des vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, professionnels du marché de l'art. Si la revente d'une construction architecturale en tant que telle peut difficilement bénéficier du droit de suite, le cas des plans, esquisses ou maquettes revendues dans le cadre strict prévu par le Code de droit économique, pourrait éventuellement donner lieu à un tel paiement.

### **QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ DE PANORAMA ?**

Le Code de droit économique (articles XI.189 et XI.190) prévoit certaines exceptions qui permettent de se passer de l'autorisation de l'auteur pour reproduire et/ou diffuser une œuvre originale lorsque certaines conditions sont remplies. Parmi celles-ci la liberté de panorama qui est une exception qui autorise toute personne à représenter, photographier ou filmer des bâtiments ou des monuments artistiques, des œuvres d'art situées dans l'espace public, sans avoir à se faire autoriser, « pour autant qu'il s'agisse de la reproduction ou de la communication de l'œuvre telle qu'elle s'y trouve et que cette reproduction ou communication ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur » (art. XI.190, 2°/1 du Code de droit économique). L'exception de panorama ne vise pas les œuvres situées à l'intérieur des bâtiments.

### **QUELLES ŒUVRES BÉNÉFICIENT DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ?**

*Pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, une œuvre doit être originale et avoir fait l'objet d'une mise en forme permettant sa communication au public.*

Bénéficient notamment de la protection du droit d'auteur les plans, esquisses et maquettes élaborés par l'architecte ainsi que l'édifice architectural.

### **QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE ORIGINALE ?**

Pour qu'une œuvre soit originale, il ne suffit pas qu'elle soit le produit du travail de son auteur, encore faut-il que celui-ci ait pu la marquer de l'empreinte de sa personnalité.

L'originalité va généralement résulter des choix opérés par l'auteur dans son travail de conception. Tout est affaire de cas d'espèce et c'est à l'auteur qui invoque avoir fait une œuvre originale de démontrer l'originalité qu'il allègue. En cas de conflit, le juge a un pouvoir souverain d'appréciation pour estimer si une œuvre est oui ou non originale. En architecture, le caractère original d'un bâtiment s'apprécie pour chacun des éléments qui composent celui-ci. La façade d'une maison peut être originale alors que les pièces intérieures ne le seront pas. Un hall d'entrée peut être original alors qu'une cage d'escalier sera dénuée de toute originalité, etc. La jurisprudence analyse donc chaque élément de l'œuvre d'architecture pour conclure ou non à l'originalité.

#### **QUELLE EST L'INCIDENCE DU CONTRAT DE COMMANDE OU DU CONTRAT DE TRAVAIL SUR LES DROITS D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE ?**

Lorsqu'un bureau d'architectes fait appel à un sous-traitant pour le développement de ses projets ou emploie des collaborateurs qui fournissent un travail créatif (architectes, designers, illustrateurs...) des cessions de droit doivent être systématiquement conclues car le contrat de travail/contrat de commande n'emporte pas, par lui-même, cession des droits au profit de l'employeur/commanditaire. Une clause expresse de cession de droits doit donc être prévue à cet effet qui peut figurer dans le contrat d'emploi/de commande ou faire l'objet d'un contrat séparé.

#### **LE MAÎTRE D'OUVRAGE PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT EST-IL AUTOMATIQUEMENT PROPRIÉTAIRE DES DROITS D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE ?**

Afin de disposer des droits d'auteur de l'architecte sur son bâtiment, le maître d'ouvrage devra veiller à se faire céder les droits de celui-ci. Si aucun contrat de cession de droits n'est signé, l'architecte reste maître de ses droits d'auteur ce qui lui permettra, par exemple, de garder la maîtrise de toutes les reproductions et publications du bâtiment.

#### **A QUEL MOMENT LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR COMMENCE-T-ELLE ?**

La protection du droit d'auteur est indépendante de toute formalité. Elle existe dès la création de l'œuvre (c'est-à-dire dès que sont remplies les conditions d'originalité et de mise en forme) et il n'est pas nécessaire de procéder au dépôt d'un exemplaire de l'œuvre ni d'y apposer une mention de copyright.

#### **QUELLE EST LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR ?**

La protection du droit d'auteur est limitée dans le temps. Elle s'applique pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès. Passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public et elle peut être exploitée librement, sans autorisation, par tout un chacun.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée du droit d'auteur est de 70 ans à compter du moment où l'œuvre est licitement rendue accessible au public.

En cas d'œuvre de collaboration, le délai de 70 ans commence à courir après le décès du dernier auteur survivant. Au décès de l'auteur, le droit d'auteur est dévolu à ses héritiers ou ayants-droits, à charge pour ceux-ci de les faire respecter.

#### **UN CONCEPT ARCHITECTURAL PEUT-IL ÊTRE PROTÉGÉ PAR LE DROIT D'AUTEUR ?**

Le droit d'auteur ne protège ni les idées, ni les concepts. Cela signifie qu'aucune protection ne peut être revendiquée sur :

- Un style architectural comme le fait, par exemple, de travailler exclusivement avec des matériaux bruts ou un genre ou courant artistique en général (modernisme, cubisme, etc.) ;
- Un concept ;
- Les trouvailles techniques ;
- Les idées qui n'ont pas été mises en forme, c'est-à-dire matérialisées dans des plans (même une ébauche est suffisante) ou dans la construction elle-même.

#### **QUI EST LE TITULAIRE ORIGINAL DU DROIT D'AUTEUR ?**

C'est la personne physique qui a créé l'œuvre. En principe, le titulaire original des droits d'auteur sur l'œuvre architecturale est l'architecte personne physique qui l'a conçue, et non ceux qui l'ont réalisée ou fait réaliser (bureau d'architectes, entrepreneur ou maître d'ouvrage) ou qui en seraient devenus propriétaire. Ceux-ci pourront cependant se voir céder les droits d'auteur de l'architecte par contrat.

#### **QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE DE COLLABORATION ARCHITECTURALE ?**

La notion d'œuvre de collaboration suppose que l'œuvre architecturale soit créée conjointement par plusieurs architectes dans un effort créateur commun et concomitant, chacune contribuant à la réalisation dans une proportion telle que, sans elle, l'œuvre n'eût point été conçue ou portée à sa perfection. La collaboration peut intervenir à différents stades de l'évolution du projet. Le fait qu'un architecte ne soit pas l'auteur de l'entièreté des projets est sans incidence sur sa qualité de coauteur.

#### **DANS UNE ŒUVRE COLLABORATIVE, COMMENT SE RÉPARTISSENT LES DROITS D'AUTEUR ?**

En cas d'œuvre de collaboration chaque architecte est coauteur de l'œuvre et titulaire de droit d'auteur indivis sur celle-ci. L'exercice du droit indivis des différentes coauteurs de l'œuvre de collaboration est réglé par la convention des parties et, à défaut de convention, par la loi (articles Art. XI.168 et XI.169 du Code de droit économique).

#### **QUELLE INFORMATION L'ARCHITECTE CHARGÉ D'UNE MISSION VISANT LA TRANSFORMATION OU LA MODERNISATION D'UN ÉDIFICE DOIT-IL COMMUNIQUER AU MAÎTRE D'OUVRAGE ?**



*En cas de transformation ou de modernisation d'un édifice, c'est avant la réalisation des plans et, à tout le moins, avant le commencement des travaux, que l'architecte doit informer le maître de l'ouvrage de l'existence des règles du droit d'auteur et, le cas échéant, de la nécessité d'informer et d'obtenir l'accord de l'architecte d'origine.*

### **QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER EN CAS DE SUCCESSION D'ARCHITECTES ?**

Dans le cadre d'une succession d'architectes sur un projet, les règles du droit d'auteur obligent l'architecte qui succède à s'assurer qu'il dispose des droits nécessaires sur les plans et projets de son prédécesseur.

### **COMMENT PUIS-JE M'ASSURER DE LA VALIDITÉ DE LA CESSION DE MES DROITS D'AUTEUR ?**

Il convient en la matière de respecter les règles impératives applicables aux cessions de droit fixées par l'article art. XI.167 du Code de droit économique.

Ces règles impératives sont les suivantes :

#### **• RÈGLE N°1 : L'existence d'un écrit**

A l'égard de l'auteur, un écrit est nécessaire pour prouver l'existence de la cession de ses droits d'auteur. Cet écrit peut être un courrier, un contrat, une mention sur la facture ou tout autre écrit.

#### **• RÈGLE N°2 : Interprétation restrictive de la cession de droits**

Si l'écrit contient une ou plusieurs dispositions dont le sens n'est pas clair, celles-ci seront interprétées dans un sens restrictif en faveur de l'auteur. Autrement dit, en cas de doute, les dispositions de la cession s'interprètent restrictivement en faveur de l'auteur.

#### **• RÈGLE N°3 : La cession de l'objet qui incorpore une œuvre n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci**

Une personne qui achète l'objet matériel qui contient l'œuvre (l'immeuble construit) ne dispose pas ipso facto des droits d'auteur sur cette œuvre : il faut un écrit valant cession de droit.

#### **• RÈGLE N°4 : Les modes d'exploitation cédés**

Cette notion désigne les types d'utilisation de l'œuvre qui sont autorisés par l'auteur. Le contrat doit définir avec précision les différentes utilisations autorisées de l'œuvre : le droit de reproduction, le droit de communication au public, etc., et pour chacun de ces droits il faut dresser un inventaire des modes d'exploitation compris dans le champ de la cession.

#### **• RÈGLE N°5 : La rémunération de l'auteur**

L'écrit doit stipuler expressément quelle sera la rémunération de l'auteur, étant entendu que les parties sont libres de fixer la rémunération qu'elles souhaitent. Elle peut être forfaitaire, liée aux recettes, prévoir une avance garantie, etc. Il est même possible de ne pas prévoir de rémunération pour autant que cela soit précisé expressément.

#### **• RÈGLE N°6 : Étendue de la cession**

L'écrit doit préciser la zone géographique sur laquelle les droits cédés pourront être exploités ainsi que la durée de la cession. L'étendue géographique peut être une région, un ou plusieurs pays, voire même le monde entier. On peut indiquer que la cession vaut pour le monde entier et pour toute la durée de la protection sans autre précision.

#### **• RÈGLE N°7 : Cession de formes d'exploitation inconnues**

Un auteur ne peut céder des droits portant sur des formes d'exploitation encore inconnues. Si une telle disposition devait se trouver dans l'écrit valant cession, la clause serait nulle. Toutefois, il existe une exception : la cession de forme d'exploitation encore inconnue est autorisée dans les contrats d'emploi et de commande sous certaines conditions.

#### **• RÈGLE N°8 : Cession d'œuvres futures**

La cession de droits patrimoniaux relatifs à des œuvres futures n'est valable que pour un temps limité et pour autant que les genres des œuvres sur lesquelles porte la cession soient déterminés.

#### **• RÈGLE N°9 : Obligation d'exploiter**

Une fois les droits cédés, le cessionnaire est obligé d'assurer l'exploitation de l'œuvre « conformément aux usages honnêtes de la profession ». Cette formule est assez vague. En cas de conflit, le juge tranchera.

### **COMMENT EST SANCTIONNÉ LE NON-RESPECT DES RÈGLES IMPÉRATIVES EN MATIÈRE DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR ?**

Si l'écrit valant cession ne respecte pas toutes les dispositions impératives applicables aux cessions de droits (cf. question précédente), l'auteur pourra poursuivre la nullité de la cession. Il s'agit d'une nullité relative ce qui signifie que seul l'auteur a la possibilité de l'invoquer.

Ainsi, si l'écrit ne permet pas de déterminer quels sont les modes d'exploitation cédés, la durée de la cession, son étendue et la rémunération de l'auteur, le juge pourra décider de prononcer soit la nullité de la cession soit la nullité de la seule clause irrégulière. Lorsque la nullité de la cession est reconnue, celle-ci est censée n'avoir jamais existé.

Ces règles sont assouplies lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande dans le domaine de l'industrie non culturelle ou de la publicité. Dans ce cas, seule l'exigence d'un écrit est nécessaire. Cet écrit doit permettre de s'assurer avec certitude de la réalité de la cession de droit. Les autres règles ne sont pas applicables.

### **QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE RESPECTE PAS LES DROITS D'AUTEURS ?**

La violation des droits d'auteur entraîne des sanctions civiles (par exemple des dommages-intérêts) et pénales (amende, emprisonnement).

# LA FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR APPLIQUÉE AUX PROFESSIONS LIBÉRALES

Rédacteur: Maître Arnaud Scheyvaerts, avocat au Barreau de Bruxelles

**LA LOI DU 16 JUILLET 2008 INSTAURANT UNE FISCALITÉ FORFAITAIRE DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS<sup>1</sup> FÊTE CETTE ANNÉE SES DIX ANS.**

**L'INTENTION DU LÉGISLATEUR ÉTAIT DE MODIFIER, DE CLARIFIER ET DE SIMPLIFIER LE RÉGIME FISCAL DES DROITS D'AUTEUR ET D'OCTROYER AINSI DES AVANTAGES FISCAUX AUX AUTEURS.<sup>2</sup>**

**C'EST PEU DE DIRE QUE CETTE RÉFORME RENCONTRE UN SUCCÈS CERTAIN.**

On ne compte plus actuellement les demandes de décisions anticipées en la matière introduites auprès de l'administration fiscale. La pratique démontre également que l'attribution de revenus de droits d'auteur est devenue un véritable objet de négociation salariale.

Incontestablement, cet intérêt des praticiens s'explique par le caractère très favorable du système mis en place. En effet, jusqu'à un certain plafond, les revenus provenant de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, sont fiscalement assimilés à des revenus mobiliers et sont taxés distinctement au taux de 15 % dans le chef des personnes physiques bénéficiaires.

Au-delà du plafond légal, les revenus de droits d'auteur et de droits voisins sont considérés comme des revenus professionnels, taxés aux taux progressifs par tranche et s'ajoute aux revenus professionnels perçus par le contribuable.

Compte tenu de cet attrait fiscal, il est tentant d'essayer de requalifier en droits d'auteur des revenus qui constituent des rémunérations ou des profits de professions libérales, au risque de dévoyer l'objectif de la loi.<sup>3</sup> Or, il n'est pas discutable que la loi du 16 juillet 2008 n'a pas eu pour objet de transformer en droit d'auteur un revenu considéré

jusqu'alors comme professionnel.

Comme le soulignent à juste titre Anne Rayet et Claude Katz dans leur article de référence, la qualification fictive d'une rémunération professionnelle en droit d'auteur relève de la simulation (ou de la mesure générale anti-abus de l'article 344, §1<sup>er</sup>, du C.I.R. 1992). Par contre, rien n'empêche désormais de conclure de nouveaux contrats prévoyant une cession de droit moyennant paiement d'un certain montant de droits d'auteur ou de droits voisins.<sup>4</sup>

Constatant, une utilisation de plus en plus grande du régime des droits d'auteur - plus de 180 millions d'euros auraient été déclarés à titre de droits d'auteur lors de l'exercice 2016 - et craignant que le régime mis en place soit susceptible de créer une discrimination entre travailleurs, selon que leur rémunération ait trait ou pas aux droits d'auteur, le ministre des Finances a demandé à son administration d'analyser les différents cas d'application de ce régime.<sup>5</sup>

A notre connaissance, les résultats de cette analyse ne sont pas (encore) connus. Nous n'en connaissons donc pas les conclusions, ni les suites que l'administration entend y réserver. Toutefois, au vu de l'intérêt du ministre pour la question, il est vraisemblable que de nombreux

1 M.B. du 30 juillet 2008, p. 40199.

2 Doc. Parl., Sénat, Question orale n°4-641, Annales du Sénat n° 4-64.

3 L'administration fiscale s'est très vite inquiétée de cette possible dérive: voir *Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins au cours de l'année 2008*, publié par le SPF Finances, M.B., 9 décembre 2008, pp. pp. 65489 et s.

4 A. Rayet et C. Katz, *Les droits d'auteur et les droits voisins* dans l'article 17 du C.I.R. 1992, R.G.C.F., 2009/5, p. 399.

5 Q.R., Chambre, 2016-2017, n° 54-128, p. 310.

6 Article. 17, § 1, 5°, du C.I.R. 1992.



contrôles soient réalisés prochainement en la matière. Il nous est dès lors paru intéressant d'examiner, après un bref rappel des règles, quelques cas d'application de cette fiscalité des droits d'auteur aux professions libérales.

## **1. LA TAXATION EN CONTRIBUTIONS DIRECTES DES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR OU DE DROITS VOISINS**

La loi du 16 juillet 2008 organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins a complété les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après C.I.R. 1992) en ajoutant que les revenus des personnes physiques résultant *de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du code de droit économique [cf. anciennement la 'loi relative au droit d'auteur'] ou par des dispositions analogues de droit étranger* constituent des revenus mobiliers pour autant qu'ils n'excèdent pas annuellement un montant de 37.500,00 € (montant à indexer chaque année).<sup>6</sup>

### **A) Cession ou concession de droits d'auteur**

Le champ d'application de l'article 17, § 1, 5°, du C.I.R. 1992 se limite aux cessions ou concessions à titre onéreux de droits d'auteur ou de droits voisins, c'est-à-dire aux transferts définitifs de la propriété de tels droits (cession) et aux transferts temporaires de l'utilisation et/ou

de l'exploitation de droits d'auteur ou de droits voisins (concession).

La cession ou la concession de droits d'auteur doit donc faire l'objet d'une convention particulière prévoyant que le travailleur ou l'entrepreneur cède ou concède tout ou partie de ses droits d'auteur à l'employeur ou au maître d'ouvrage moyennant une rétribution, laquelle sera donc taxée distinctement. La loi fiscale n'impose aucune formalité particulière. La cession ou la concession peut être prévue dans le contrat principal (de travail ou d'entreprise), dans une convention distincte ou un avenant. Elle peut même théoriquement être orale, sous réserve de toutes les difficultés que cela représente en matière de preuve.

La convention de cession ou de concession de droits d'auteur doit également définir ou identifier les œuvres et les droits d'auteur cédés ou concédés (droit d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de publication, etc.).

Outre cette obligation d'identification, la convention doit également prévoir la manière dont la cession ou la concession sur laquelle elle porte est rémunérée. La contrepartie peut être une somme globale forfaitaire fixe, mensuelle ou annuelle. Il n'est pas exigé que la contrepartie de la cession de droits d'auteur corresponde à un pourcentage de profits générés, ni qu'elle dépende de l'exploitation, encore moins, par exemple, du succès de la vente des œuvres créées par l'auteur.

<sup>6</sup> Article. 17, § 1, 5°, du C.I.R. 1992.

Enfin, pour éviter une autre forme d'abus fiscal, il faut que l'œuvre cédée ou concédée soit utilisée par l'acquéreur dans le cadre de ses activités professionnelles ou, plus généralement, de son objet social. Il faut que l'acquisition des œuvres présente un intérêt pour les affaires de l'acquéreur des droits d'auteur afin de lui permettre, à son tour, d'acquiescer ou de conserver du chiffre d'affaires ou de réaliser son objet social.

Il n'est ainsi pas concevable que l'acquéreur rétrocède à l'auteur l'intégralité des sommes facturées à ses propres clients. L'acquéreur doit, en principe, réaliser une marge bénéficiaire entre le prix d'acquisition des droits d'auteurs et les montants facturés à ses clients.

## **B) Droits d'auteur et droits voisins visés au livre XI du code de droit économique**

La loi du 16 juillet 2008 s'applique à tous les revenus de droit d'auteur et de droits voisins visés au *livre XI du code de droit économique*.

Ces droits portent sur un certain nombre de types d'œuvres.

### **1.1.** Il s'agit tout d'abord des œuvres littéraires ou artistiques.<sup>7</sup>

Par œuvre littéraire, on entend les écrits de tout genre, ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée.<sup>8</sup>

L'œuvre artistique comprend les œuvres d'arts graphiques ou plastiques.<sup>9</sup>

Cette catégorie englobe l'œuvre audiovisuelle ainsi que les éléments qui ont permis de la réaliser, comme le scénario, l'adaptation de l'auteur et des textes, la composition musicale, etc.

**1.2.** Pour qu'une réalisation puisse être considérée comme une œuvre et bénéficier de la protection des droits d'auteur, il faut une mise en forme c'est-à-dire que l'œuvre doit avoir dépassé le stade de l'idée, du concept, du thème ou du style.

Elle doit être concrétisée, coulée dans une certaine forme qui la destine à être communiquée.

**1.3.** Par ailleurs, l'œuvre littéraire doit être originale, c'est-à-dire qu'elle doit, sans être nécessairement nouvelle, porter l'empreinte de son créateur. Pour la Cour de cassation, une œuvre originale est une « *création intellectuelle propre à son auteur* ». <sup>10</sup>

On notera que le législateur a considéré que les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées par le droit d'auteur.<sup>11</sup>

Par « base de données », la loi vise un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de

manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.<sup>12</sup>

La protection des droits d'auteur sur la base de données ne s'étend toutefois pas aux œuvres, aux données ou éléments eux-mêmes contenus dans la base de données.

**2.** La loi s'applique également aux droits voisins. La notion de droit voisin vise les droits de l'artiste, interprète ou exécutant sur leurs prestations ou sur leurs interprétations.

**3.** Les marques, dessins et modèles et inventions ne sont pas visés par le régime fiscal des droits d'auteur prévus à l'article 17, §1<sup>er</sup> 5° du CIR 92 qui vise exclusivement le *livre XI du code de droit économique* sur les droits d'auteur et droits voisins.

Le régime fiscal applicable aux bénéficiaires des revenus de marques, dessins et inventions demeure celui de l'article 17, §1<sup>er</sup>, 3° du CIR 92 qui qualifie en revenus mobiliers, les redevances (royalties) provenant de la concession de la licence d'une marque, brevet, dessin et invention, sous réserve, toutefois, de l'éventuelle application de l'article 37, alinéa 2 du CIR 1992 qui prévoit la possibilité de requalifier en revenus professionnels, les revenus mobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Cette possibilité de requalification en revenus professionnels est expressément exclue pour les revenus des droits d'auteur et droits voisins visés à l'article 17, §1<sup>er</sup> 5° du CIR 92. En effet, l'article 37, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus prévoit que ces revenus « *conservent leur qualité de revenus mobiliers, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où ils excèdent 37.500 €* ».

**4.** L'impôt frappant les revenus de ces droits d'auteur et droits voisins sera perçu à la source, à charge du débiteur des revenus, sous la forme d'un précompte mobilier libératoire de 15%. Les revenus de droits d'auteur doivent cependant être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques du bénéficiaires, mais ils ne seront pas retaxés.

Par contre, les droits d'auteur qui ont un caractère professionnel seront imposés partiellement au titre de revenus mobiliers (jusqu'à concurrence de 37.500,00€ avant indexation) et partiellement au titre de revenus professionnels (pour le surplus).

**5.** Le plafond précité s'élève pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus de l'année 2018) à 59.970,00€ (montant après indexation).

Par ailleurs, le précompte mobilier de 15 % doit être retenu par le débiteur des revenus sur le montant imposable net

<sup>7</sup> Art. XI.165 du Code de droit économique (ci-après: « CDE »).

<sup>8</sup> Art. XI.172, § 1<sup>er</sup>, du CDE.

<sup>9</sup> Art. XI.173 du CDE.

<sup>10</sup> Cass., 26 janvier 2012, J.L.M.B., 2012, liv. 21, 977.

<sup>11</sup> Art. XI.186 du CDE.

<sup>12</sup> Art. I.13,6° du CDE.

des droits d'auteur<sup>13</sup>, c'est-à-dire après application du forfait pour charge, prévu par l'article 6 de la loi du 16 juillet 2008 modifiant l'Arrêté Royal d'exécution du Code d'Impôt sur les Revenus 1992.

Le forfait dégressif des frais déductibles sur les revenus bruts de la location, de l'usage ou de la concession de droits d'auteur est de 50 % de la première tranche de 10.000 € et de 25 % sur la tranche de 10.000 € à 20.000 € (pour l'exercice d'imposition 2019 de 50 % sur la première tranche de 15.990 € et de 25 % sur la tranche suivante jusqu'à 31.990 €)

### C) Tableau pour illustration droits d'auteur:

Rémunération (annuelle) brute liée à la concession de droits d'auteur	20.000,00 €
Cotisation de sécurité sociale (13,07%)	2.614,00 €
Montant brut pour le calcul du précompte mobilier	17.386,00 €
Frais forfaitaires = 50% sur 15.990,00 € + 25% sur 1.396,30 €	8.344,50 €
Base imposable des droits d'auteur = (17.386,00 € - 8.344,50 €)	9.041,50 €
Précompte mobilier (15%) de 9.041,50 €	1.356,23 €
Revenu net droits d'auteur	<b>16.029,77 €</b>

### D) Déductibilité dans le chef de l'acquéreur

L'acquisition de droits d'auteur peut être déduite fiscalement à titre de charge professionnelle si les conditions générales de déductibilité prévues par l'article 49 du C.I.R. 1992 sont remplies.

La déduction peut s'opérer en une seule fois, sauf en cas d'affectation durable des droits d'auteur à l'activité de la société ou de l'entreprise.

Dans une circulaire du 6 novembre 2017, l'administration a fait savoir qu'elle considérait que les droits d'auteur affectés durablement à l'activité de l'entreprise devaient être portés à l'actif comme immobilisations incorporelles, et qu'ils doivent ensuite être amortis.

Selon la circulaire, il y a affectation durable si la société s'attend à ce que les droits d'auteur soient utilisés sur plus d'une période, c'est-à-dire au cours de plusieurs exercices fiscaux consécutifs.

Dans ce cas, sur le plan fiscal, les amortissements doivent obligatoirement être pratiqués de manière linéaire et être en outre étalés sur cinq ans au moins (application de l'article 63 du C.I.R. 1992).<sup>14</sup>

## 2. APPLICATIONS AUX PROFESSIONS LIBÉRALES

Bien évidemment, les titulaires de professions libérales peuvent, comme tout autre contribuable personne physique, bénéficier du régime fiscal avantageux pour les rémunérations qu'ils perçoivent de la cession ou de la concession de leurs droits d'auteur sur leurs œuvres littéraires.

**A)** Toutefois, la rémunération de droits d'auteur ne se conçoit pas, sauf exception, dans la relation entre le titulaire de profession libérale et son client ou son patient.

Dans la relation avocat-client, l'administration fiscale a très rapidement fait savoir qu'elle considérait que les honoraires d'avocat restent des profits et non des droits d'auteur, en que ces honoraires couvrent une prestation globale de conseils, d'avis et de conclusions écrites.

Selon l'administration, il n'y a pas de droits d'auteur sur les conclusions ni sur les contrats rédigés par l'avocat à la demande de son client. L'avocat ne cède ni ne concède à son client le droit de diffuser son œuvre à charge pour ce dernier de lui verser des droits pour cette diffusion.

En conclusion, l'administration estime que l'avocat ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 16 juillet 2008 afin de percevoir des droits d'auteur sur les courriers et le contenu des courriers qu'il adresse à ses clients.<sup>15</sup>

Cette position de l'administration rejoint celle du tribunal de première instance de Gand qui, dans un jugement du 22 novembre 2016, a décidé que nonobstant la possibilité qu'un avocat produise des travaux qui peuvent bénéficier de la protection des droits d'auteur (comme des avis, conclusions ou projets d'accords, qui ne reproduisent pas purement et simplement la réalité et qui, dans une mesure notable, doivent être qualifiés d'originaux), ceci est plutôt exceptionnel, de sorte que les honoraires d'avocats payés par un client ne peuvent être qualifiés de revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur.<sup>16</sup>

Ces décisions peuvent être approuvées. En effet, il est difficilement contestable que le client ou le patient n'achète ou n'acquiert pas de son avocat ou son médecin une œuvre et des droits sur celle-ci.

**B)** Il n'en va pas de même en présence d'une relation entre une société d'avocats/de médecins et ses gérants/administrateurs, avec des avocats/médecins collaborateurs indépendants ou avec d'autres tiers (comme par exemple des éditeurs juridiques ou médicaux), des cessions ou concessions de droits d'auteur ou de droit voisins sont parfaitement concevables sur des modèles d'actes, de conventions ou sur des articles, ouvrages ou publications

<sup>13</sup> Article 22, §3 modifié du C.I.R. 1992.

<sup>14</sup> Circulaire Ci. 2017/C/68 du 6 novembre 2017 relative aux droits d'auteur qui sont acquis pour être affectés durablement à l'activité de l'entreprise, [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be)

<sup>15</sup> Avis du SPF Finances aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins au cours de l'année 2008, MB du 12 décembre 2008, p. 65489.

<sup>16</sup> Civ. Flandre orientale (div. Gand), 22 novembre 2016, R.G. n° 15/2311/A.

(et pourquoi pas, pour les plus téméraires, sur des talents d'orateur ou de plaideur).

Dans plusieurs décisions récentes, le Services des Décisions anticipées (ci-après le « SDA ») a admis que les revenus versés par des sociétés d'architectes à leurs gérants, administrateurs ou collaborateurs personnes physiques en contrepartie de la cession de leurs droits d'auteur sur des projets, dessins, maquettes, présentations, plans, etc., peuvent bénéficier du régime particulier de taxation des droits d'auteur.<sup>17</sup>

Par contre, le SDA est d'avis que la rémunération accordée par un cabinet d'avocats à ses collaborateurs pour l'utilisation des divers documents rédigés par ceux-ci (avis juridiques, conclusions, contrats-type, ...) constitue un revenu professionnel. Elle ne peut donc donner lieu (en tout ou partie) au paiement de droits d'auteur visés à l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5° du C.I.R.1992.<sup>18</sup>

Sous réserve de la question de l'originalité des œuvres et celle du secret professionnel, il semble a priori critiquable de refuser aux indemnités payées à des collaborateurs d'un cabinet d'avocats la qualification de droits d'auteur alors que l'administration l'admet pour les travailleurs ou collaborateur d'une étude d'architectes.

**C)** Quoiqu'il en soit, pour l'administration, il y a deux conditions auxquelles il faut satisfaire pour qu'un travail puisse bénéficier de la protection des droits d'auteur :

- une mise en forme et
- une originalité.

Pour illustrer ces exigences, le SDA a rendu une décision à propos d'un bureau de comptables qui souhaitait payer une indemnité sous le régime des droits d'auteur à certains de ses gérants et travailleurs pour l'écriture et la conception de documents destinés à des formations internes hebdomadaires, ainsi que pour des interventions à des formations externes. Pour le contribuable, ces tâches constituent des œuvres protégées par des droits d'auteur.

Le SDA ne partage pas cet avis. Pour ce qui est de l'écriture de textes destinés aux formations internes, il ressort des pièces fournies par le bureau de comptables qu'il s'agit de la rédaction de documents visant la tenue à jour des nouveautés fiscales et comptables apparaissant dans des circulaires, des arrêtés royaux, des rulings, dans les avis de la Commission des Normes Comptables, ... et pour lesquels une synthèse est effectuée ou un récapitulatif des points les plus importants. Selon l'administration, cette occupation doit plutôt être considérée comme une reproduction de la réalité dont la créativité propre laissant l'empreinte per-



17 Décisions anticipées n° 2018. 0385 du 26 juin 2018, n° 2018.0405 du 12 juin 2018 et n° 2017. 841 du 27 février 2018, commentées dans *Le Fiscalogues* du 12 octobre 2018, 1582 p. 1.

18 Rapport annuel SDA 2013, pt. 7.17 C.D., p.85.

19 Le résumé de la décision de rejet de cette demande de ruling a été publiée le dans 3e bulletin d'information du SDA le 30 janvier 2018, <http://www.ruling.be>

20 Décision anticipée n°2016.560 du 26 avril 2017.

21 Rapport annuel SDA 2017, pt. 7.1.6, p.29.

22 Rapport annuel SDA 2017, pt. 7.1.6, p.31-32.

sonnelle de l'auteur est insuffisante pour pouvoir prétendre au bénéfice du régime fiscal des droits d'auteur.

En ce qui concerne les formations externes, le SDA constate qu'aucun document n'est mis à la disposition des participants. Pour cette raison, il estime que ces formations ne peuvent être qualifiées d'activité de création d'une œuvre protégée par des droits d'auteur, à cause de l'absence de support matériel reflétant la liberté créatrice des personnes concernées.

Le SDA estime par conséquent ne pas pouvoir adhérer à l'opération envisagée, octroyant une indemnité pour l'obtention de droits d'auteur aux personnes concernées (gérant et travailleur) sous le régime fiscal des droits d'auteur visé à l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du C.I.R. 1992.<sup>19</sup>

Nous pouvons constater que la remise d'œuvres rédactionnelles aux participants d'un séminaire ou d'une conférence est une condition essentielle pour que l'administration accepte que la rémunération de l'orateur puisse bénéficier du régime fiscal des droits d'auteurs.<sup>20</sup>

**D)** Comme vu précédemment, l'absence ou l'insuffisance d'originalité de l'œuvre est régulièrement le critère retenu par l'administration pour rejeter l'application du régime fiscal des droits d'auteur aux écrits des contribuables.

à cet égard, il est intéressant de pointer deux autres décisions du SDA.

La première concernait le cas d'un notaire qui avait réalisé un programme Excel permettant d'établir des décomptes de frais relatifs aux différentes opérations dans lesquelles un notaire intervient. Le notaire avait, semble-t-il, cédé cette application Excel à plusieurs de ses confrères. Le notaire souhaitait obtenir l'avis du SDA afin de savoir s'il pouvait bénéficier du régime des revenus de droits d'auteur visé à l'article 17, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du C.I.R. 1992.

Après analyse du dossier, le SDA a considéré que ce type de programmes ne réunissait pas la condition d'originalité afin de pouvoir bénéficier de la protection sur les droits d'auteur reprise dans le Code de droit économique.<sup>21</sup>

La seconde décision concerne le cas d'un avocat, gérant d'une société d'avocats, qui établit, pour le compte de ses clients des modèles de conventions comme par exemple des baux, des accords de souscription d'actions, des transactions, des divorces par consentement mutuel, etc.

L'avocat estime que les modèles de conventions peuvent être considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur et souhaite être indemnisé à cet effet sous forme de droits d'auteur, et ce, à concurrence de 20% de sa rémunération brute annuelle actuelle en tant que dirigeant d'entreprise.

En conclusion, le droit fiscal étant fondé sur la réalité, la classification fiscale des revenus provenant de droits d'auteurs doit être examinée au cas par cas en fonction des circonstances juridiques et factuelles.

Quelle que soit la qualification conférée par le contribuable, il convient de vérifier s'il s'agit réellement de revenus visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du C.I.R. 1992.

Il est donc nécessaire d'examiner spécifiquement quels textes ou supports identifiés par le contribuable peuvent être qualifiés d'œuvres protégées, ainsi que le lien qui unit le cédant et l'acquéreur des droits d'auteur et la nécessité d'un intérêt autre que fiscal dans le chef de l'acquéreur justifiant l'obtention des droits d'exploitation sur les œuvres concernées et le paiement de revenus de droits d'auteur.

Il faut ainsi encore insister sur le fait le régime mis en place n'a pas pour objectif de transformer ou de réduire un salaire ou une rémunération professionnelle en un revenu mobilier taxé à un taux réduit.

Le respect de cette condition essentielle par les contribuables est, n'en doutons pas, le gage du maintien par le législateur de ce régime fiscal attrayant.





# LA RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES: QUELS CHANGEMENTS POUR NOUS, ARCHITECTES, PROFESSION LIBÉRALE?

Rédacteur: Maître Anne Boucquey

**Ce 1<sup>er</sup> novembre est entrée en vigueur la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises. Cette loi, adoptée dans la foulée des dispositions relatives à l'insolvabilité, poursuit le travail d'assimilation aux commerçants des professions libérales et des associations.**

Sous réserve de quelques exceptions, sont désormais des entreprises:

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant
- toute personne morale
- toute autre organisation sans personnalité juridique.

Même si les titulaires de professions libérales bénéficient à certains égards de traitements différenciés, ils se trouvent donc assimilés aux commerçants, catégorie qui disparaît en tant que telle.

Ceci a plusieurs conséquences, et notamment les suivantes:

- le tribunal de commerce n'existe plus. Il est remplacé par le tribunal de l'entreprise.
- les titulaires de professions libérales pourront désormais être juges consulaires.
- la preuve à l'égard des entreprises pourra être apportée par toute voie de droit, en ce comprises les présomptions, et la comptabilité d'une entreprise aura force probante contre elle. Le juge pourra également admettre cette comptabilité pour faire preuve entre entreprises.
- il ne sera plus question de sociétés civiles à forme commerciale mais bien seulement de sociétés.

L'on notera, au passage, la possibilité pour un groupement sans personnalité juridique d'agir en justice en tant que tel pour autant qu'il soit inscrit à la banque carrefour des entreprises.

Par ailleurs:

- toutes les entreprises, même les personnes physiques, et sous réserve de l'une ou l'autre exceptions, seront à l'avenir soumises à l'obligation comptable.
- le Livre XIV du Code de droit économique, qui prévoyait des dispositions spécifiques en matière de pratiques du marché et de protection des consommateurs a été abrogé. Les titulaires de professions libérales seront tenus au même titre que les autres entreprises aux règles données en la matière par le Livre VI du Code avec pour conséquence notamment des obligations alourdies en matière d'information du consommateur et de consentement.
- les infractions aux dispositions du Code de droit économique pourront faire l'objet de mesures d'instruction étant entendu cependant qu'elles ne pourront être exécutées qu'en présence d'un représentant de l'Ordre ou après qu'un représentant de l'Ordre ait été interrogé quant à la compatibilité de la mesure envisagée avec le secret professionnel et que les dossiers du titulaire d'une profession libérale ne pourront être saisis mais bien seulement copiés.

La présente publication n'est pas le lieu d'un cours de droit approfondi, aussi ce qui précède n'est qu'un bref aperçu de quelques dispositions du droit de l'entreprise qui affectent les professions libérales.

La prochaine réforme envisagée dans cette même perspective d'assimilation aux commerçants est l'adoption prévue dans le courant de l'année 2019 du Code des sociétés et des associations.



# L'ARCHITECTURE FAIT-ELLE PARTIE INTÉGRANTE DE LA CULTURE OU EST-ELLE UN BIEN DE SERVICE ?

---

L'architecture vit une période cruciale, voire peut-être historique. En janvier dernier, les Ministres de la Culture européens signaient à Davos une déclaration intégrant la notion de culture d'un bâti de qualité en Europe. Un simple texte, diront les uns, une ferme volonté d'avancer dans un sens jusqu'ici ignoré estimeront les autres.



# L'ARCHITECTURE EN QUÊTE DE RECONNAISSANCE

À l'invitation de l'Ordre des architectes, la déclaration de Davos a été signée le 3 octobre dernier par les Ministres belges de la Culture à la Bibliothèque Solvay, à Bruxelles. Un autre geste fort qui mérite quelques approfondissements.

Si tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'architecture a un rôle important dans notre vie de tous les jours, qui peut dire exactement ce qu'est une architecture de qualité ? L'architecture est-elle un art ? Et que signifie exactement la culture du bâti ? Autant de questions qui ont été largement débattues lors de l'événement organisé le 3 octobre dernier.

Pour le sociologue et philosophe Jean-Louis Genard, il est plutôt inquiétant de devoir justifier à travers une déclaration, aussi importante soit-elle, que l'architecture est un art. « On ne le ferait ni pour le cinéma, ni pour le théâtre », précise-t-il. « C'est tout le problème de l'architecture qui mène un combat pour sa reconnaissance depuis le début des années 90. »

Pourtant, Jean-Louis Genard reconnaît que les pouvoirs politiques, levier indispensable pour passer de la théorie à la pratique, ont accompli des gestes importants. « Nous avons aujourd'hui en Belgique des Maîtres-architectes (Bouwmeesters), une Cellule architecture a été créée à la Fédération Wallonie-Bruxelles et des concours internationaux sont organisés un peu partout » dit-il. « Mais il existe encore des obstacles, certainement du côté francophone où il y a une réflexion à mener sur la dimension culturelle de l'architecture qui est trop pensée par rapport au patrimoine et non par rapport à d'autres éléments comme la participation citoyenne, l'aspect création, etc. Et quand on parle d'une architecture durable, il ne faut pas envisager que la dimension environnementale de cette durabilité mais il faut également y intégrer ses dimensions sociales et culturelles. »

***La déclaration de Davos insiste notamment sur « l'importance de la culture du bâti qui doit être de qualité et contribuer de manière positive à une société plus solidaire et inclusive ».***

Les signataires s'engagent « à intégrer et à promouvoir les idées et les principes de la culture du bâti de qualité auprès de tous les acteurs impliqués ».

Ancien Bouwmeester de Bruxelles et actuel président de la Fédération Royale des sociétés d'architectes de Belgique, Olivier Bastin ne peut s'empêcher de nourrir des regrets. « Ce genre d'outils est fondamental pour notre profession, si j'avais eu la déclaration de Davos sous la main quand j'étais Bouwmeester, cela m'aurait grandement aidé » explique l'architecte. « Je n'aurais pas dû passer des heures à convaincre un cabinet ou un chef d'administration que l'architecture fait bien partie de la culture et qu'on doit es-

timer les choses différemment. Cela aurait fait gagner du temps à pas mal de monde... »

Mais Olivier Bastin tient aussi à faire une mise en garde : le texte de Davos c'est bien, mais l'architecture, et donc les architectes, doivent agir pour mieux définir leur spécificité. « Les différentes disciplines actuelles sont conscientes qu'elles ont toutes un rôle à jouer dans un monde placé en état d'urgence, une urgence sociétale et environnementale. On en est tous conscients, les architectes y compris. Mais nous devons démontrer que nous ne sommes pas corporatistes car l'architecture ne veut pas se protéger, elle veut au contraire faire partie d'un mouvement global. Il y a un important travail de conviction à faire dans ce sens. »

A ce sujet, on peut se demander si l'architecture n'a pas trop fait « bande à part » au cours des dernières années. N'est-elle pas responsable de la position de repli dans laquelle elle se retrouve trop souvent confinée aujourd'hui ? « Dans les années 70, on a séparé les écoles d'architecture des autres écoles d'art » analyse à ce sujet Jean-Louis Genard. « Du coup, l'architecture s'est retrouvée isolée des autres arts et de leurs disciplines connexes. Le temps est venu de reconnecter entre elles les professions qui touchent à l'espace, à savoir l'architecture mais aussi l'urbanisme, le paysagisme ou la géographie. »

En tant que Bouwmeester, Olivier Bastin a été souvent confronté à la réalité du terrain. Il n'a pas oublié ses nombreuses divergences avec ceux qu'il appelle les « caciques de l'environnement ». « Ils fonctionnent à l'aide d'un tableau rempli de critères, positifs et négatifs, qui jugent si un projet est bon ou non » explique-t-il. Et un de ces critères est... l'architecture ! Je devais leur expliquer que celle-ci n'est pas à mettre sur un pied d'égalité avec l'isolation, la mobilité ou les économies d'énergie, car c'est elle qui fait la synthèse de tout ce qui est incorporé dans les critères... »

Davos va donc aider l'architecture à prendre de la hauteur. Mais certains attendent de voir, comme on dit au plat pays. C'est le cas de Chantal Dassonville, la directrice adjointe à la Cellule architecture de la fédération Wallonie-Bruxelles. « Davos, c'est avant tout la réappropriation d'une dimension de la culture qui est le regard qu'on porte sur le monde, et donc sur le bâti, mais cela ne doit pas rester à l'état de déclaration » prévient-elle. « Il faudra voir quels résultats concrets elle va engendrer sur le terrain car je signale au passage que Davos a été précédée par trois déclarations du même genre. Ceci étant, celle qui a été signée en Suisse représente un momentum important pour re-fédérer les énergies autour de l'architecture. »

A ce sujet, Chantal Dassonville plaide pour que le nom de « Baukultur » (culture du bâti) ne soit pas traduit et reste utilisé à l'avenir dans sa version allemande, une des trois langues nationales, rappelons-le, ce qui ne gâche rien. Mais il faut considérer la Baukultur comme un concept qui va bien au-delà de la seule culture du bâti puisqu'elle englobe tous les acteurs qui touchent à ce dernier, comme

les architectes, mais aussi les ingénieurs, les constructeurs, les commanditaires...

Elle insiste par ailleurs sur la qualité de l'architecture. « Si vous demandez ce qu'elle représente, vous aurez autant de réponses que d'interlocuteurs » expose-t-elle. « Ce que je veux dire est qu'il y a dans tous les cas un processus de qualité et une attitude à adopter par rapport à la commande qui doivent permettre de mettre le plus de poids possible dans la balance pour avoir au bout du compte une qualité architecturale. »

Baukultuur, le mot a été lancé. Tous les architectes savent de quoi il s'agit. Mais s'en inspirent-ils vraiment dans leur travail au quotidien? « Pour 80% d'entre eux, la problématique est ailleurs, trop occupés qu'ils sont à accepter des boulots pour survivre » constate Olivier Bastin. « N'oublions pas que beaucoup de jeunes architectes abandonnent la profession parce que leurs conditions de travail sont trop dures. Nous devons leur faire comprendre qu'ils font aussi partie de cette Baukultuur que nous voulons tous. Le message aux jeunes devrait être le suivant: si vous vous revendiquez architecte, c'est parce que vous voulez faire de l'architecture et pas de la construction. Et cela passe par une reconnaissance de ce qu'ils font. En cela, Davos peut être très utile. »

Jean-Louis Genard fait lui aussi une distinction entre la construction à grande échelle et l'architecture. « Ce qui se construit en majorité aujourd'hui en Belgique, c'est du lotissement, du clé sur porte et de la promotion immobilière derrière lesquels il y a une culture mais pas une Baukultuur » regrette-t-il. « La question est de savoir si le pouvoir politique a envie de réguler ce marché dans un pays où l'on croit depuis des décennies qu'on relance l'économie par la construction. »

## L'ART D'ÊTRE ARCHITECTE

### L'architecte est-il un artiste? Doit-il être considéré comme tel? Vaste débat.

Si l'on remonte dans le temps, soit vers la fin du XIXe et au début du XXe siècle, l'architecte était considéré comme un artiste puisque l'architecture faisait partie intégrante des Beaux-Arts, au même titre par exemple que la peinture ou la sculpture. « A l'époque, l'architecte était vu comme un artiste intervenant principalement sur les monuments et dans les grands travaux publics » explique Chantal Dassonville. « Cette impression a subsisté jusqu'à l'émergence du Modernisme, mouvement très fort (NDLR: apparu aux alentours de la Première Guerre mondiale) qui considère que l'architecte doit faire partie de l'évolution de la société. De là est née l'ambiguïté que l'on a encore parfois aujourd'hui au sujet de la discipline. »

Le Modernisme a notamment entraîné la séparation des écoles d'architecture des autres écoles d'art pour devenir des entités à part. Mais un autre élément a contribué au

fil des ans à l'éloignement de l'architecte de sa dimension d'artiste: les contraintes, toujours plus nombreuses, liées à la profession. « Aujourd'hui, tous les architectes vous le confirmeront: les contraintes, notamment administratives, auxquels ils sont soumis ont réduit au minimum la partie purement créative de leur travail » poursuit Chantal Dassonville. « De nos jours, l'architecture comporte en son sein plusieurs métiers. Comme on a des avocats ou des médecins spécialisés dans certaines disciplines, on a des architectes spécialisés dans certains secteurs. Et nous avons besoin de ces profils différents. »

Architecte de formation, Chantal Dassonville en énumère quelques-uns. « Il faut aujourd'hui de très bons techniciens capables de suivre des chantiers, notamment pour être crédibles face à des entrepreneurs. Il faut également des architectes spécialisés dans la planologie ou dans la maîtrise d'ouvrage. Ces derniers sont très recherchés par les communes qui sont de très grands commanditaires. Au sortir de l'école, il faut avoir une lucidité par rapport à son talent. Certains jeunes architectes ont le talent nécessaire pour bien voir dans l'espace, d'autres moins... »

De là à considérer les architectes talentueux comme des artistes au contraire des autres, il y a un pas que notre interlocutrice ne veut surtout pas franchir. « C'est un mauvais débat » confirme-t-elle. « Tous les architectes ne sont pas des artistes et l'architecture n'est pas uniquement une discipline artistique, sinon cela s'apparenterait à de l'enfermement. Mais on a coutume de dire qu'un architecte est un chef d'orchestre qui doit savoir imaginer le son du violon et du piano en même temps. Il n'y a rien de plus vrai. »

Architecte qui opère majoritairement dans le logement social, Pierre Blondel a quant à lui une idée bien tranchée sur la question. « Il y a peut-être dans le travail de l'architecte une part d'artistique mais il y en a aussi dans la cuisine » explique-t-il sans détour. « Et puis, l'architecte n'est pas un artiste car la commande, qu'elle soit publique ou privée, est totalement différente. »

Entendez par là que si un peintre peut décider de peindre simplement parce qu'il en a envie, un architecte, lui, ne travaillera que sur commande. « Par contre, l'architecte doit être une sorte d'animal culturel traversé par les mouvements sociaux, culturels et artistiques de son époque » conclut Pierre Blondel.



## UN APPRENTISSAGE DÈS LE PLUS JEUNE ÂGE

**La formation des futurs architectes doit-elle être adaptée pour mieux répondre à l'évolution de la société? Ne faudrait-il pas sensibiliser dès les primaires les plus jeunes élèves aux nouveaux cadres de vie et à l'environnement dans lequel ils seront amenés à grandir?**

Beaucoup pensent à ce sujet que le nouveau cours de citoyenneté pourrait être un bon début pour permettre aux enfants de s'ouvrir à la physionomie et à la construction du bâti qui nous entoure.

Amener les plus jeunes à comprendre et à s'interroger sur le monde dans lequel ils évoluent, c'est précisément l'une des missions du CIVA. A la fois musée, centre d'archives, bibliothèque et lieu de rencontre et de discussion pour les passionnés de l'architecture, le Centre International pour la Ville, l'Architecture et le Paysage, dont la création remonte à 1999, est un pion essentiel dans la diffusion de l'architecture en Belgique. Pendant toute l'année, il organise des expositions, conférences, débats, visites guidées, présentations de livre ainsi que des activités pour les enfants. Les activités se tiennent à Ixelles, à deux pas de la place Flagey, et au Kanal - Centre Pompidou, qui accueillera le futur musée d'art contemporain au cœur de la capitale. Auparavant, le CIVA recevait ses subsides de la Communauté française. Aujourd'hui, il est subventionné par la Région de Bruxelles-Capitale.

Etudes des volumes, des matériaux, des styles et de l'histoire de bâtiments, parcours pédestres pendant lesquelles les rues, espaces verts et autres bâtiments sont racontés, confection de maquettes où les élèves se mettent dans la peau d'un architecte: il y a tout ça, et bien d'autres choses encore, qui sont mises à la disposition des écoles qui le souhaitent, mais aussi des parents à la recherche de stages de vacances pour leurs progénitures. Une piste qui constitue une base de réflexion idéale pour l'enseignement du futur. Car il n'y a pas de mal à titiller les sens liés à l'observation, que du contraire.

Ancien directeur de La Cambre et Doyen de la faculté de l'Architecture à l'ULB (il a également été un temps président du Conseil Supérieur de l'enseignement de l'architecture), Jean-Louis Genard se souvient des tensions qui

ont existé entre ce que souhaitaient les écoles, à savoir insister à travers leurs cours et programmes sur la dimension culturelle et la multiplication de l'éveil aux sciences humaines, et la volonté des associations professionnelles qui exerçaient une forte pression pour aller vers davantage de professionnalisation des métiers liés à l'architecture. « Quand j'étais directeur de La Cambre, je me souviens que nous avons sondé les diplômés sur leurs parcours universitaires » expose-t-il. « Même si leur formation n'avait pas été assez large à leurs yeux, ils estimaient avoir pris beaucoup de plaisir à la suivre car elle leur avait inculqué une ouverture et un esprit critique qui leur permettaient de s'orienter vers les différents métiers qui régissent l'architecture aujourd'hui. Il faut plus que jamais maintenir cet aspect 'ouverture'. »

Toutefois, beaucoup de jeunes architectes voient malheureusement leur rêve brisé une fois qu'ils démarrent leur vie professionnelle. Très vite, trop vite, leur entrain cède la place à la désillusion. Toujours plus complexes et nombreuses, les contraintes, notamment administratives, les éloignent beaucoup trop de leur vocation première qui est de laisser parler leur créativité. Aujourd'hui, un architecte passe beaucoup plus de temps à remplir des dossiers en tous genres qu'à utiliser les logiciels de dessin.

Sans parler de leur connaissance apprise durant leur cursus qui doit sans cesse être mise à jour pour répondre aux nouveaux matériaux et techniques de construction, toujours plus drastiques car devant toujours mieux répondre aux exigences de protection environnementale. « Il y a énormément de bifurcations et de désertions dans la profession » regrette d'ailleurs Jean-Louis Genard. « Certains architectes deviennent des spécialistes en PEB, d'autres se lancent dans la consultance ou deviennent des fonctionnaires-délégués dans les Administrations. On en a même qui deviennent entrepreneurs... »

# ÉLECTIONS DE MAI 2019: LE MÉMORANDUM « REVENDICATEUR » DU CFG-OA

Rédacteur : Frédéric Lapôtre, Secrétaire général du Cfg-OA

**En vue des élections de mai 2019, le Cfg-OA a établi un mémorandum complet, précis et contenant des propositions concrètes dont certaines peuvent être mise en application aisément et rapidement.**

Ce mémorandum qui se veut réaliste et pragmatique s'articule autour des thèmes suivants.

## **1. La qualité architecturale**

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire doivent tenir compte de l'importance de la culture du bâti lequel doit être de qualité et contribuer de manière positive à une société plus solidaire et inclusive.

Il est demandé aux autorités concernées de respecter les principes contenus dans la déclaration de DAVOS (sur la culture du bâti) qui a été entérinée par les Ministres belges de la culture.

## **2. L'aménagement du territoire wallon**

8 propositions concrètes sont formulées afin de favoriser un aménagement du territoire wallon ambitieux et réfléchi : ces propositions concernent notamment la rationalisation de la réglementation, les procédures de délivrances de permis ou la cohérence de la politique énergétique.

## **3. L'urbanisme bruxellois**

9 propositions pratiques pour un urbanisme bruxellois créateur et concerté : les propositions formulées sont notamment relatives à l'arbitraire des autorités délivrantes, à la dématérialisation des permis ou à la concertation entre les différents acteurs concernés (Régions, communes, ...).

## **4. L'actualisation de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte**

L'accès à la profession, les limites du monopole légal et la protection du titre d'architecte sont des sujets prioritaires.

## **5. L'assurance obligatoire pour les intervenants de l'acte à bâtir**

Les lois votées en la matière sont sources de difficultés juridiques et ne sont pas suffisamment contraignantes pour un des acteurs principaux du processus de l'acte à bâtir, à savoir l'entrepreneur. L'obligation d'assurance de ce dernier doit être mise sur le même pied que celle qui incombe à l'architecte.

## **6. Les Intercommunales**

La lutte contre la concurrence déloyale des intercommunales doit s'intensifier en vérifiant notamment leur respect des dispositions législatives applicables, ce qui implique une totale transparence sur leurs comptes annuels.

## **7. Les marchés publics**

Les pouvoirs adjudicateurs doivent être incités à respecter les bonnes pratiques en matière de marchés publics de service d'architecture : des recommandations sont formulées et des modèles de cahier spécial de charges sont proposés.

L'Ordre des Architectes rappelle qu'il est au service de ses membres, des maîtres d'ouvrages (publics et privés) ainsi que de l'intérêt général.

Le citoyen est au centre des projets constructifs qui sont pensés, conçus et imaginés par les architectes lesquels fixent le cadre de la société de demain.

Le mémorandum du Cfg-OA sera adressé aux femmes et hommes politiques qui seront interpellés étant entendu qu'une campagne de diffusion est par ailleurs prévue (notamment via les réseaux sociaux).

La voix de l'architecte doit être entendue.



## AGENDA

### ÉVÉNEMENTS À VENIR

Les 14 et 15 février 2019



#### Salon des mandataires

Depuis 4 ans, le Cfg-OA participe au Salon des mandataires, lieu propice à l'échange et à la rencontre avec les autorités publiques et politiques. Participer à cet événement permet entre autres à l'institution d'interpeller le politique et de le sensibiliser sur l'un ou l'autre sujet.

► **Parc d'activités du WEX**

Rue des Deux Provinces 1, 6900 Marche-en-Famenne

Du 21 février au 3 mars 2019



#### Batibouw 2019

Les palais du Heysel accueillent chaque année des milliers de visiteurs lors de Batibouw. Ce salon reste la référence en la matière pour le grand public. En tant qu'institution d'intérêt public, l'Ordre des Architectes y participe afin d'informer au mieux le grand public sur le rôle de l'architecte, ses missions, ses honoraires, etc. Pour cela, l'institution a mis en place un système de permanence assurée par un membre du personnel et un architecte membre de l'Ordre.

► **Palais du Heysel – Brussels Expo**

Avenue de la Science, 1020 Bruxelles

**Votre carte d'accès à Batibouw 2019**

L'Ordre des Architectes dispose d'une convention avec les organisateurs de Batibouw. Celle-ci assure notamment à tous les architectes inscrits à l'Ordre de bénéficier d'une entrée au salon. Vous devriez recevoir votre carte d'accès dans les deux semaines précédant l'ouverture du salon.

► **Si vous ne l'avez pas reçue, contactez le secrétariat**

du Cfg-OA au 02/643 61 10

ou à [secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be](mailto:secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be)

Du 22 au 25 mars 2019

#### Bois & Habitat 2019

Le salon « Bois & Habitat » fêtera sa 21<sup>e</sup> édition en 2019. Tout comme pour Batibouw, le Cfg-OA participe à ce salon dans le but d'informer le grand public sur le rôle de l'architecte, ses missions et répondre aux questions relatives à la profession.

► **Namur Expo**

Avenue Sargent Vrithoff 2, 5000 Namur



**BOIS &  
HABITAT**



## UN ARCHITECTE POUR MON PROJET

Cette brochure est destinée au grand public ainsi qu'aux (futurs) maîtres d'ouvrage. Elle répond aux questions auxquelles il n'est pas toujours aisé de répondre, à savoir : Pourquoi choisir un architecte ? Combien coûte le travail d'un architecte ? Faut-il établir un contrat ? etc. Très utile lors d'un premier rendez-vous, n'hésitez pas à demander des exemplaires papier au Département communication (communication@ordredesarchitectes.be). La version électronique est disponible sur le site de l'Ordre.

[www.ordredesarchitectes.be/files/2314/7038/6795/OA\\_Unarchitectepourmonprojet\\_FR.pdf](http://www.ordredesarchitectes.be/files/2314/7038/6795/OA_Unarchitectepourmonprojet_FR.pdf)



## L'ARCHITECTE & SES MISSIONS

Ce dépliant détaille les missions légales, recommandées, facultatives de l'architecte ainsi que les tâches relevant du maître d'ouvrage. Très pratique, il permet à vos (futurs) clients d'avoir un aperçu de vos missions. Le plus ? Vous pouvez l'annexer à votre contrat.

Téléchargez l'édition électronique sur :  
[http://www.ordredesarchitectes.be/files/2014/8525/7931/170120\\_OA\\_Larchitectesesmissions\\_FR.pdf](http://www.ordredesarchitectes.be/files/2014/8525/7931/170120_OA_Larchitectesesmissions_FR.pdf)

Besoin des exemplaires papier ?  
 Envoyez un email à [communication@ordredesarchitectes.be](mailto:communication@ordredesarchitectes.be)



## RAPPORT ANNUEL 2017

Le rapport annuel 2017 est disponible. Dans celui-ci, vous retrouverez les activités du Conseil national, du Conseil francophone et germanophone, des Conseils de l'Ordre, les bilans financiers ainsi que bien d'autres informations relatives à l'institution.

[www.ordredesarchitectes.be/fr-be/ordre-des-architectes/rapports-annuels](http://www.ordredesarchitectes.be/fr-be/ordre-des-architectes/rapports-annuels)



## STATISTIQUES

### LES MEMBRES EN CHIFFRES

Stagiaires	712
Architectes	5.770
Sociétés	1.498

Mouvements sur les listes des

### STAGIAIRES

Nouvelles inscriptions	138
Reprises de stage	17
Transferts vers un autre Conseil	8
Transferts en provenance d'un autre Conseil	7
Interruptions du stage (omission)	36
Certificats de fin de stage	100
Refus d'inscription	3

Mouvements sur les tableaux

### PERSONNES PHYSIQUES

Nouvelles inscriptions (après stage)	68
Réinscriptions	11
Omissions	41
Transferts vers un autre Conseil	10
Transferts en provenance d'un autre Conseil	9
Inscriptions sans stage (directive 2005/36/CE)	6
Refus d'inscription	1

Mouvements sur les tableaux

### PERSONNES MORALES

Les statistiques des mouvements sur les listes des stagiaires et sur les tableaux concernant septembre à novembre 2018.

Nouvelles inscriptions	20
Réinscriptions	0
Omissions	2
Transferts vers un autre Conseil	0
Transferts en provenance d'un autre Conseil	0
Refus d'inscriptions	0



**Les Conseils à votre service...  
Une question ?  
Nous sommes là  
pour vous aider!**

CONSEIL

#### FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30  
02/643 61 00

secretariat.cfgoa@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

#### BRUXELLES-CAPITALE & BRABANT WALLON

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30  
02/626 10 40

conseil.bcbw@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

#### PROVINCE DE HAINAUT

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30  
0471/09 33 39

conseil.hainaut@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

#### PROVINCE DE LIÈGE

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30  
04/342 27 60

conseil.liege@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

#### PROVINCE DE LUXEMBOURG

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h  
(sauf le mercredi)  
063/22 10 01

conseil.luxembourg@ordredesarchitectes.be

CONSEIL DE L'ORDRE

#### PROVINCE DE NAMUR

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h  
081/30 25 01

conseil.namur@ordredesarchitectes.be

# PLUS DE VISIBILITÉ POUR VOS PROJETS ?



Envoyez-nous les photos de vos projets ainsi que le formulaire de droits d'auteur.

Vous les trouverez sur notre site dans la rubrique « L'architecture dans tous ses états ».

Nous les diffuserons sur les télévisions de notre stand lors des foires et salons, sur les réseaux sociaux et sur notre site internet.

Nous les utiliserons également dans nos publications papier.

► Une question ? Contactez-nous à [communication@ordredesarchitectes.be](mailto:communication@ordredesarchitectes.be)



[www.ordredesarchitectes.be](http://www.ordredesarchitectes.be)

Complétez votre espace public sur [www.archionweb.be](http://www.archionweb.be),  
et vous bénéficierez d'une visibilité accrue  
auprès du grand public via la liste des architectes.